

# DE L'ANTIQUITE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT : UNE LECTURE HISTORIQUE DE LA VIOLENCE MAGISTRALE

## INTRODUCTION

Dans un monde ouvert, en proie aux effets dévastateurs de la mondialisation sauvage, réfléchir sur la violence en général et la violence magistrale en particulier nous paraît tout à fait indiqué. En effet, l'école a un rôle capital à jouer dans l'œuvre de construction d'une société démocratique, une société multiculturelle éprise de bonheur et de paix. Or elle n'est pas elle-même épargnée des tiraillements sociaux et des turbulences de toutes sortes qui assaillent la communauté humaine.

Cette réflexion tente de montrer, dans une perspective historique, que l'enfance malgré la longue et ennuyeuse persécution dont elle a été victime ne mérite pas le sort qui lui est réservée. Elle vise aussi, au-delà de l'aspect formateur, à créer chez l'enseignant et chez tous les acteurs qui gravitent autour de l'école, un choc mental susceptible d'induire une prise de conscience sur les effets nocifs produits par les châtiments corporels et autres punitions réprimées par la loi.

### I) UN CONSTAT : DE LA LONGUE PERSECUTION A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Dans le cours de l'histoire la conception de l'enfance n'a pas été univoque et fixe. C'est comme si chaque époque réinvente l'enfance en fonction des spécificités qui lui sont propres. Pour le comprendre, il importe de remonter à l'antiquité.

Durant l'antiquité, les parents n'avaient pas, pour reprendre ainsi l'expression de Philippe Ariès, le « sentiment de l'enfance »<sup>1</sup>.

Dans la Grèce antique, l'enfant jouait un rôle de second plan car il était jugé non seulement trop fragile mais aussi improductif. Du coup, l'infanticide était permis et frappait systématiquement les enfants nés handicapés.

Plus proche de chez nous, cette pratique a survécu en milieu Joola où ceux-ci étaient éliminés en raison de leur infirmité<sup>2</sup>.

L'eugénisme, courant de pensée théorisé par l'anglais Francis Galton en 1883 est une variante modernisée des infanticides. En effet selon Galton, afin de préserver la pureté de la population, il faut la débarrasser de ceux qui la gangrènent à savoir les enfants mal formés, les handicapés, les idiots, les débiles mentaux, etc. Ce courant de pensée atteint son apogée en Allemagne nazie des années 1930-1940.

Dans la cité guerrière de Sparte (VIII<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle av JC), l'enfant n'était pas mieux loti puisqu'il était tout simplement considéré comme un petit être à former à la future condition guerrière de citoyen. Aussi l'éducation « à la spartiate » qui lui était destinée s'attelait-elle à lui endurcir le corps en le confrontant au froid, à la faim et aux exercices physiques (chasse, lutte, attaques nocturnes, etc).

Cette forme d'éducation rappelle la société initiatique Bassari du Sénégal Oriental. Dans cette petite communauté où l'*ambofor* (case commune) joue un rôle de socialisation sans commune mesure, l'enfant doit faire l'apprentissage de la persévérance et de l'endurance. En effet dans la psychologie collective Bassari, il faut souvent soumettre l'enfant à de légères brimades corporelles (en public, au village), à la nudité ou au silence afin de forger sa personnalité. Mais ces brimades de classe avaient une fonction de régulation sociale car elles permettaient de vider les querelles et d'abaisser les tensions<sup>3</sup>.

Dans la Rome antique, l'enfant était tantôt aimé mais, en raison du *patria potestas* (puissance paternelle), le père avait sur lui le droit de vie et de mort. Chez les plus démunis, l'infanticide offrait l'opportunité d'éliminer une bouche à nourrir. On retrouve cette pratique contraire à toute morale

---

<sup>1</sup> P. Ariès, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, 1960

<sup>2</sup> O. Faye, « Violence, droits de l'enfant et (dés)saisissement de l'adulte sénégalais », *Les Cahiers Histoire et Civilisations*, N°2, 2004, p. 97, note 34

<sup>3</sup> M. Gessain, *La femme et le masque ou l'éloge de l'équilibre chez les Bassari*, France, 2006, pp.15-16

actuelle en Arabie pré-islamique où les filles étaient enterrées vivantes dès leur naissance. D'ailleurs deux passages du Coran (Sourate VI -*Al-An'am- Les bestiaux*, verset 151 et Sourate XVII-*Al-Isrâ-Le voyage nocturne*, verset 31) interdisent ce meurtre des enfants pour motif économique<sup>4</sup>.

Durant l'époque médiévale, le statut de l'enfant évolue car à partir du VII<sup>e</sup> siècle émergea une tendance à le protéger. Désormais, les auteurs d'infanticides sont passibles de la peine d'excommunication ou de mort. D'une bouche à nourrir, l'enfant passe pour un être sacré, innocent et impeccable qu'il faut protéger car il est indemne de tout péché.

Plus tard, à l'époque moderne l'enfant obtint un statut à part entière même s'il sera victime de l'exploitation sauvage du capitalisme de la période contemporaine. En France, la loi de 1841 tenta d'apporter une alternative en fixant l'âge minimum requis pour le travail des enfants à 8 ans et l'horaire journalier à 12 heures.

Aujourd'hui, l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant par l'ONU en 1989, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 1990 et de la Convention européenne des droits de l'enfant en 1995 dénote une volonté internationale partout affichée de protéger davantage l'enfance.

## **II) LA VIOLENCE MAGISTRALE D'HIER A AUJOURD'HUI**

Nous appelons violence magistrale celle qui est liée à la vie scolaire c'est-à-dire provoquée de manière visible ou latente dans le processus d'acquisition des connaissances. A ce titre, il convient de distinguer la « violence à l'école » (importée de l'extérieur) de la « violence de l'école » qu'on peut assimiler à la violence magistrale<sup>5</sup>.

### **a) Evolution des punitions**

L'intention manifeste des éducateurs d'instaurer une discipline militaire à l'école a généré des dérives avec le développement des châtiments corporels. Cette violence physique exercée sur l'élève serait liée à un pessimisme aveugle et au manque de confiance en l'homme. En fait, en faisant sienne la théorie de Nietzsche certains enseignants en sont arrivés à penser que « sans la cruauté du châtiment, [l'enfant], ne pouvait devenir assez régulier et assez responsable pour intérioriser les exigences sociales, et il fallait que sa mémoire soit marquée comme au fer rouge, pour que la menace le rappelle sans cesse aux exigences du groupe<sup>6</sup> ». D'ailleurs, dans la tradition pédagogique française, la contrainte et la coercition étaient considérées comme une nécessité. Le vieux *Code 1275* l'illustre éloquentement :

« Si l'élève a été battu avec des verges, ou à la main, sans traces de sang, il n'y a pas de faute ; s'il saigne seulement du nez, il n'y a pas lieu à sanction non plus. Mais s'il a été frappé à d'autres endroits et qu'il saigne (excepté si c'est avec des verges) il doit y avoir sanction. Si l'élève a été battu à mort, le maître doit être déféré à la justice<sup>7</sup> »

A l'instar de ce qui se passe à l'école sous sa forme formelle, les centres d'apprentissage traditionnel de métiers et les *daara* (écoles coraniques) étaient des lieux de distribution de la violence physique et symbolique. Là, la transmission des savoir-faire et la culture des valeurs comme la persévérance, l'humilité et la foi s'accompagnaient de l'exercice d'une violence inouïe sur l'apprenti ou le *taalibe*<sup>8</sup>. L'apprenant était donc à la merci du maître à qui était délégué le « droit de correction » du père<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> « Il n'y a point d'être sur terre dont la nourriture n'incombe à Dieu », Coran, Sourate XXIX, verset 6.

<sup>5</sup> S. Garcia et F. Poupeau, « Violences à l'école, violence de l'école », *Le Monde diplomatique*, octobre 2000

<sup>6</sup> Nietzsche, *Généalogie de la morale*, 1887

<sup>7</sup> Leif et Rustin, rapporté par A. Fall, « La violence magistrale dans l'éducation sénégalaise, une si longue histoire », *Les Cahiers Histoire et Civilisations*, N°2, 2004, p.129

<sup>8</sup> O. Faye, 2004, art-cit, p.95

<sup>9</sup> Nous ne sous-estimons pas la violence morale ou symbolique notée dans nos classes. Ainsi par le biais des insultes, des menaces et des expressions du genre « imbécile », « nullard », « brebis galeuse », certains maîtres transforment leurs élèves en d'éternels « moins que rien », toujours battus du jeu social.

Aujourd'hui, grâce à l'action conjuguée des organismes internationaux, des ONG, des mouvements associatifs et de la presse, les législations nationales accordent beaucoup plus d'attention à la préservation de l'intégrité physique des enfants.

Il faut, du reste, dire que les adeptes de la contrainte physique à l'école méconnaissent entièrement la législation en vigueur. En effet, que ce soit dans les pays du Nord ou du Sud, les textes régissant la discipline scolaire prohibent les châtiments corporels.

Au Sénégal, le décret 79-1165 du 20 décembre 1979 fixant l'organisation de l'enseignement élémentaire fixe en son article 14 les sanctions légales suivantes :

-la réprimande ;

-la retenue après les classes sous la surveillance du maître chargé de la classe ou du maître de service ;

-l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours ;

-l'exclusion définitive.

Il précise que les châtiments corporels sont interdits.

L'article 15 stipule que le directeur, sur proposition du maître peut prononcer la réprimande ou la retenue après les classes ou encore l'exclusion temporaire sur proposition du conseil de discipline.

Quant à l'exclusion définitive, elle ne peut être prononcée que par l'inspecteur départemental sur proposition du conseil de discipline à condition d'en informer l'IA et le MEN.

Dans tous les cas, il n'est fait mention de la compétence de l'enseignant à appliquer une sanction.

Il faut par ailleurs noter qu'en dehors de ces coercitions qui pèsent sur l'élève et venant de maîtres ignorants ou peu soucieux de la réglementation, il y a ce que par néologisme nous pouvons appeler « violence programmatique » et « violence ergonomique ».

La violence programmatique résulte d'une légèreté dans l'exécution du programme. Ainsi des matières aussi capitales que l'éducation physique et sportive et les arts plastiques sont parfois injustement considérées comme les parents pauvres du système éducatif. A terme, l'école qui avait pour mission d'éclorer des talents artistiques cachés chez certains élèves devient le bourreau de ceux-ci puisque étouffant leurs potentialités. Un principe de la Convention internationale des droits de l'enfant axé sur la non-discrimination n'est-il pas que « tous les enfants ont le même droit de développer leur potentiel » ? (Art 2).

Par violence ergonomique, il faut comprendre qu'il y a un minimum de normes architecturales que l'école doit respecter sous risque de se transformer en lieu d'exclusion. C'est très souvent le cas de filles adolescentes qui quittent l'école parce que n'y trouvant pas de toilettes adaptées (séparées garçons/filles) ou d'enfants handicapés qui finissent par se lasser d'escalader très péniblement les escaliers menant à leur classe<sup>10</sup>.

#### **a) Sentiments produits par les châtiments corporels**

Le châtiment corporel produit un choc émotionnel intense tant chez la victime que chez le parent ou l'auteur. La violence physique exercée sur l'élève génère chez lui une souffrance psychique aussi funeste que la peste car cette « blessure qui ne se voit pas » reste toujours très profonde. Au bout du compte, elle débouche sur la formation d'une personnalité faible, peu sûre d'elle-même et toujours dépendante. Il s'ensuit un sentiment de haine se traduisant soit par une révolte intérieure soit par un mutisme complet, des cauchemars ...qui témoignent d'une blessure de l'âme<sup>11</sup>.

Un parent bien conscient des séquelles laissées par les châtiments corporels ne saurait y exposer son enfant. Ayant confié à l'enseignant ce qu'il a de plus cher, le parent d'élève victime de punitions corporelles peut être transformé à jamais en ennemi irréductible de l'école.

Enfin, chez l'auteur de châtiments corporels lui-même naît un sentiment d'incapacité et d'impuissance. A défaut de pouvoir impliquer l'élève, le motiver et le mettre au travail par le biais de situations significatives pour lui, le maître se réfugie dans la « pédagogie de la rudesse », prêt à taper n'importe quant. Cette solution du moindre effort doit être bannie de nos classes.

---

<sup>10</sup> Sur l'utilité de l'ergonomie voir B. Bodian et M. Kébé, *L'importance de l'ergonomie dans l'affectivité et les rendements scolaires à l'IDE de Dakar Banlieue*, Dossier de recherche F2B2, FASTEF, UCAD, 2005-2006

<sup>11</sup> J. Mamou, « Guerres aux enfants », *Le Monde diplomatique*, septembre 2001

## **CONCLUSION**

Au terme de cette réflexion, il importe de rappeler la pertinence de la Convention internationale des droits de l'enfant dans la construction d'un monde de paix et de stabilité dans lequel l'enfant n'est plus considéré comme un acteur entièrement à part mais comme un être humain à part entière. Face à la persistance de la violence magistrale, le maître stratégique du XXI<sup>e</sup> siècle est celui qui sait adopter la posture de la patience, de la tolérance et du respect de l'élève en tant qu'être humain de plein droit.

Gaspard Onokoko Onosal et Amedy Dieng,  
GRA-REDEP